

DELIBERATION DE LA CFVU DU 15 avril 2021**Règles d'affectation en Formation Générale en Sciences Médicales 2^{ème} année (FGSM2) entre les UFR de médecine de Lyon-Sud et Lyon-Est pour les étudiants issus de PASS et de L.AS**

Vu, le code de l'éducation et notamment les articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants ;
Vu, le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu, l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu, l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation
Vu les statuts de l'Université ;

Etant rappelé que, par délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2021, les capacités d'accueil en FGSM2 (hors école de santé des armées) ont été fixées à :

- 353 places maximum pour les étudiants issus de parcours spécifique "accès santé" (PASS);
- 125 places maximum pour les étudiants issus de licences avec option "accès santé" (L.AS).

Après avoir délibéré, **la CFVU a approuvé** les règles d'affectation en FGSM2 suivantes :

Article 1

Les étudiants issus de PASS et de L.AS déclarés **admis** en FGSM2 **sur la liste principale ou sur la liste complémentaire** établie par le jury tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 sont répartis comme suit :

- Les étudiants issus du PASS de l'UFR Lyon-Est déclarés admis en FGSM2 sont affectés à l'UFR Lyon-Est dans la limite de 183 places ;
- Les étudiants issus du PASS de l'UFR Lyon-Sud déclarés admis en FGSM2 sont affectés à l'UFR Lyon-Sud dans la limite de 170 places ;
- Les étudiants issus de L.AS déclarés admis en FGSM2 sont affectés dans l'ordre du classement suivant leur vœu formulé *via* le formulaire *ad hoc* dans la limite de 65 places pour l'UFR Lyon-Est et 60 places pour l'UFR Lyon-Sud. Si les capacités d'accueil d'une des deux composantes étaient atteintes pour les étudiants issus de L.AS, les suivants de liste seront affectés dans l'autre composante à concurrence des places disponibles.



Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil affectée à une UFR pour un groupe de parcours de formation antérieur (PASS ou L.AS), l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur **une liste complémentaire** d'un autre groupe de parcours comme suit :

- sans prise en compte de la composante d'affectation initiale pour les étudiants issus de PASS, de manière à équilibrer les taux d'admission entre les UFR ;
- sans prise en compte du vœu d'affectation pour les étudiants issus de L.AS.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur les sites internet de l'université et portée à la connaissance des étudiants par tout moyen utile et sera transmise au recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités.

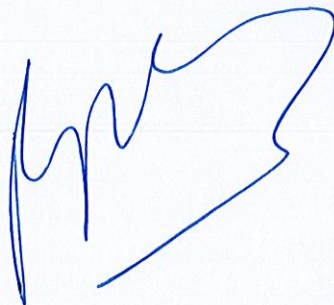
Fait à Villeurbanne, le 15/06/2021

Le Président du Conseil Académique

Hamda BEN HADID

Par délégation La Vice-Présidente de la
Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire

Céline BROCHIER



Pièces jointes :

Nombre de membres :

Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 29

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0